

La ligne frontalière des secteurs, objet des alinéas 1er, 6 et 7 ci-dessus, est définie par la ligne médiane entre les cheminements géodésique et loxodromique calculés entre les deux extrémités de chaque secteur.

Article 2

La frontière commune aux deux Etats sera matérialisée par l'érection de bornes sur le terrain, conformément au tracé frontalière tel que décrit à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

Les travaux de bornage seront supervisés par une commission mixte de bornage. Un groupe technique mixte, désigné par cette commission, procédera aux opérations de bornage.

Article 4

A l'issue des travaux, la commission mixte de bornage élaborera les documents suivants :

- 1° les fiches signalétiques des bornes avec leurs coordonnées géographiques ;
- 2° les tirages du levé au 1/25.000ème portant tracé frontalière des secteurs 2, 3, 4 et 5 visés à l'article 1er ci-dessus ;
- 3° les cartes au 1/1.000.000ème, avec report des bornes et du tracé de la frontière ;
- 4° le répertoire des coordonnées des bornes matérialisant la frontière entre les deux Etats ;
- 5° un procès-verbal de fin de bornage.

Article 5

Les annexes mentionnées à l'article 1er et les documents cités à l'article 4 ci-dessus, paraphés et signés par les coprésidents de la commission mixte de bornage, font partie intégrante de la présente convention.

Article 6

Le dossier, visé et paraphé, de tous les travaux préparatoires de bornage de la frontière commune aux deux Etats, est déposé auprès de l'organisme cartographique de chacun des deux pays.

Article 7

Les parties contractantes établiront, dans les meilleurs délais, des cartes aux échelles 1/200.000ème et 1/1.000.000ème avec indication de l'emplacement des bornes et du tracé de la frontière.

Les documents et autres données cartographiques annexés à la présente convention serviront désormais de référence pour toute exploitation concernant le tracé frontalière.

Article 8

La frontière terrestre, telle que bornée aux termes de la présente convention, délimite également, dans le sens vertical, l'espace aérien des deux Etats ainsi que l'appartenance du sous-sol.

Article 9

Les parties contractantes pourront procéder, conjointement ou séparément, à l'inspection des bornes pour s'assurer de leur bon état.

En cas de destruction, de déplacement ou de disparition d'une ou de plusieurs bornes, elles précéderont, conjointement, à leur remise en place ou à leur reconstruction, selon les coordonnées géographiques de ces bornes, telles que précisées dans la présente convention.

Article 10

Les parties contractantes assureront, conjointement, les charges de l'entretien des bornes.

Article 11

Les parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour assurer la protection des bornes. En outre, elles pourront engager des poursuites judiciaires à l'encontre de toute personne coupable d'avoir endommagé, détruit ou déplacé lesdites bornes.

Article 12

Les parties contractantes s'engagent à respecter l'intangibilité de la frontière commune aux deux Etats.

Article 13

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Article 14

La présente convention sera enregistrée au secrétariat des Nations Unies, par les parties contractantes ou par l'une ou l'autre d'entre elles, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

La présente convention est établie en double exemplaire original, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 8 mai 1983.

P. la République
algérienne démocratique
et populaire,

P. la République
du Mali,

Chadli BENDJEDID

MOUSSA TRAORE

Décret n° 83-382 du 28 mai 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Alger le 7 octobre 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

à la Constitution, notamment son article 111-17° ;

Vu l'ordonnance n° 74-79 du 21 août 1974 portant ratification de la convention commerciale et tarifaire entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 11 juillet 1974 ;

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire